

Règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat relatif à la contribution religieuse volontaire (RLE)

A 2 75.01

Tableau historique

du 11 décembre 2019

(Entrée en vigueur : 18 décembre 2019)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions et modalités de perception de la contribution religieuse volontaire prévue par la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (ci-après : la loi).

Chapitre II Conditions aux relations entre les autorités et les organisations religieuses

Art. 2 Conditions générales

L'organisation religieuse souhaitant entretenir des relations avec l'Etat au sens des articles 5, 6, 8 et 9 de la loi doit remplir les conditions générales suivantes :

- être formellement organisée sur le territoire du canton de Genève sous la forme d'une association ou d'une fondation au sens des dispositions du code civil suisse;
- participer à la cohésion sociale au sein de la société genevoise;
- avoir signé et respecter la déclaration d'engagement visée à l'article 3 du présent règlement.

Art. 3 Déclaration d'engagement

La déclaration d'engagement fixe les exigences en matière de respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse par les organisations religieuses souhaitant entretenir une relation avec l'Etat. Ces exigences sont les suivantes :

- respecter et soutenir la paix religieuse;
- accepter la diversité des approches philosophiques, spirituelles ou religieuses;
- exclure tout acte de violence physique ou psychologique, tout acte d'abus spirituel, ainsi que tout propos incitant à la haine;
- rejeter toute forme de discrimination ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison notamment de leurs convictions, de leurs origines ethniques ou nationales, de leur sexe, de leur orientation ou leur identité sexuelle, de leur identité ou leur expression de genre;
- collaborer à la prévention des radicalisations;
- respecter la liberté de conscience de chaque individu, son droit à adhérer au système de croyance de son choix, ainsi que son droit à le quitter;
- respecter la liberté d'opinion et d'information, dans les limites posées par le droit, y compris le droit à la satire et à la critique;
- reconnaître la primauté de l'ordre juridique suisse sur toute obligation religieuse qui lui serait contraire, en particulier s'agissant du droit de la famille.

Art. 4 Examen de la demande d'admission à des relations avec l'Etat

¹ L'admissibilité d'une organisation religieuse à des relations avec l'Etat fait l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil d'Etat. La déclaration d'engagement citée à l'article 3 du présent règlement est jointe à la demande.

² La demande et la déclaration d'engagement doivent comporter ou être accompagnées des informations suivantes :

- nom de l'organisation;
- nom et prénom de la ou des personnes de contact;
- adresse postale;
- adresse électronique;
- numéro(s) de téléphone de la ou des personnes de contact;
- statuts de l'organisation, liste des membres du comité et dates des 3 dernières assemblées générales.

³ Les documents précités doivent être datés et signés par l'organe qui représente l'organisation.

⁴ Le Conseil d'Etat instruit la demande et la déclaration d'engagement. Il peut solliciter toute information complémentaire en lien avec les informations visées à l'alinéa 2 et avec la déclaration d'engagement citée à l'article 3, y compris auprès de tiers.

Art. 5 Décision

¹ Le Conseil d'Etat statue sur la demande, en principe dans un délai de 4 mois après son dépôt. Il communique sa décision au demandeur.

² En cas de décision négative, le demandeur peut adresser une réclamation au Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 50 à 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie.

³ Les décisions ne sont pas sujettes à recours.

⁴ Le Conseil d'Etat, sur la base d'informations fondées mettant en cause le respect des dispositions de la loi ou du présent règlement, et après consultation écrite de l'organisation concernée, peut à tout moment interrompre ses relations avec cette dernière. Le cas échéant, les départements concernés en sont informés.

⁵ La liste des organisations religieuses admises à des relations avec l'Etat au sens des articles 5, 6, 8 et 9 de la loi peut être consultée au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.

Chapitre III Perception de la contribution religieuse volontaire

Art. 6 Conditions et suspension

¹ Les organisations religieuses souhaitant bénéficier de la perception de la contribution religieuse volontaire par l'Etat doivent présenter une demande au département des finances et des ressources humaines (ci-après : département) comprenant :

- la décision du Conseil d'Etat prévue à l'article 5 du présent règlement s'agissant de l'admission à des relations avec l'Etat;
- la preuve que l'organisation religieuse est au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but culturel, selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;
- la preuve de l'établissement dans le canton de Genève, au sens de l'article 5, alinéa 6, lettre c, de la loi, y compris sous une autre appellation ou une autre forme juridique, depuis 10 ans avant le 1^{er} janvier du premier exercice fiscal pour lequel la perception de la contribution religieuse volontaire est sollicitée;
- le taux de perception souhaité par l'organisation religieuse.

² Lorsqu'une organisation ne remplit pas ou plus les obligations visées à l'article 5, alinéa 6, lettres d et e, de la loi, le département adresse sans délai une sommation à l'organisation concernée. Si les éléments requis ne sont pas remis par l'organisation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sommation, le département suspend provisoirement le versement à l'organisation religieuse.

³ La perception est définitivement suspendue si le Conseil d'Etat rend une décision définitive d'exclusion au sens de l'article 5, alinéa 4, du présent règlement. Il peut notamment prendre cette décision si l'organisation ne s'est pas mise en règle au 30 novembre de la même année.

⁴ La restitution prévue à l'article 5, alinéa 8, de la loi s'effectue après une suspension définitive et sur demande écrite des contribuables concernés. Si aucune demande n'a été adressée dans un délai de 5 ans après la suspension de la perception, le droit à la restitution s'éteint et la somme est reversée à la trésorerie générale de l'Etat.

Art. 7 Calcul de la contribution et des émoluments

¹ Le revenu net imposable au sens de l'article 5, alinéa 3, de la loi est le revenu net imposable pour le taux d'imposition selon la taxation définitive.

² L'émolument destiné à couvrir les frais de perception au sens de l'article 5, alinéa 4, de la loi est calculé sur la recette brute et s'élève à 2%.

³ Le département retient l'émolument sur la contribution qu'il verse à l'organisation religieuse.

⁴ L'organisation religieuse qui renonce à la perception de la contribution religieuse volontaire doit présenter une demande de renoncement correspondante au département.

Art. 8 Perception de la contribution

¹ En dérogation à l'article 5, alinéa 5, de la loi, l'organisation religieuse peut demander que la contribution perçue tout au long de l'année civile lui soit versée à la fin de chaque mois de la même année civile.

² L'organisation religieuse doit présenter sa demande par écrit au département, jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

³ La demande visée à l'alinéa 1 reste valable aussi longtemps que l'organisation religieuse n'a pas fait une demande d'annulation selon les modalités prévues à l'alinéa 2.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Le règlement relatif aux frais de perception de la contribution ecclésiastique, du 16 septembre 1958, est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Dispositions transitoires

Premier enrôlement selon le nouveau droit

¹ Le premier enrôlement au sens de l'article 5, alinéa 6, lettre d, de la loi s'effectue à compter de l'année civile 2020.

Première perception selon le nouveau droit

² La première perception au sens de l'article 5, alinéa 5, de la loi s'effectue à compter de l'année civile 2021.

Application de l'ancien droit

³ La contribution religieuse volontaire relative aux années civiles 2019 et 2020 est perçue et versée conformément aux dispositions de l'ancien droit.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 75.01	R d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat relatif à la contribution religieuse volontaire	11.12.2019	18.12.2019
<i>Modification : néant</i>			